

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</b></p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p>
	<p style="text-align: center;">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2211-1.</i> — Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.</p>	<p>1° À l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2211-3.</i> — Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.</p>	<p>2° Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 2211-4.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p>« <i>Art. L. 2211-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, <i>il</i> préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des</p>	<p>« Dans... habitants, <i>le maire ou son représentant</i> préside...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2512-13.</i> — Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>	<p>conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>...décret. » ;</p>
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.</p>	<p>3° Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3°(Sans modification)</p>
<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-13-1.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris.</p>	<p>4°(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2215-2.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe réguliè-</p>	<p>4° L'article L. 2215-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 2215-2.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de</p>	<p>« <i>Art. L. 2215-2.</i> — (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>remement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.</p> <p>« Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être <i>compatibles</i> avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Les actions... ...publics <i>ne</i> doivent pas être <i>incompatibles</i> avec... ...décret. » ;</p> <p>4° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 2515-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p><i>Art. L. 2512-15.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-15.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.</p> <p>« Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics, ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. »</p>
<p><i>Art. L. 3214-1.</i> — Le conseil général adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence.</p>	<p>« Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention</p>	<p>« Il statue...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 5211-58.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.</p>	<p>de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine <i>notamment</i> les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;</p>	<p>...détermine les...</p> <p>...en œuvre. » ;</p>
<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L. 5211-11.</p>	<p>6° Après l'article L. 5211-58, sont insérés les articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>« <i>Art. L. 5211-59.</i> — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 5211-60.</i> — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider,</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p>	<p>1° À l'article L. 121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° Actions d'animation socio-éducatives.</p>	<p>« 4° Actions de prévention de la délinquance. » ;</p>	
<p>Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.</p>	<p>2° L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p><i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu de l'article L. 121-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.</p>	

**Texte en vigueur**

Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. La convention précise les conditions financières du transfert.

*Art. L. 121-1.* — Le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

**Code général  
Des collectivités territoriales**

*Art. L. 5215-20.* — . . . . .

III. — Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

**Texte du projet de loi**

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

**Propositions de la commission**

3° (nouveau) *Le III de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

a) *Les mots « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ».*

b) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. »*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

.....  
.....  
*Art. L. 5216-5. —* .....

V. — Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.....

.....  
*4° (nouveau) Le V de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*a) Les mots « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ».*

*b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. ».*

*Article additionnel*

*Il est créé un Fonds pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret.*

*Il est fait rapport une fois par an à ces instances des résultats des actions financées par le Fonds pour la prévention de la délinquance, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.*

*Les crédits du Fonds sont répartis entre les départements selon les critères définis par décret en Conseil d'Etat.*

*Ces crédits sont délégués au représentant de l'Etat dans le département, qui arrête le montant des dotations versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial, après examen, par les instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret, du rapport prévu au deuxième alinéa.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p><b>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 13-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. 13-3. — Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 21-1. — En sus des services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional au sens de l'article 29 de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 4413-3 et L. 4424-26 du code général des collectivités territoriales, la région, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, est chargée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de l'organisation :</i></p>		
<p><i>- des services ferroviaires régionaux de voyageurs, qui sont les services ferroviaires de voyageurs effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux ;</i></p>		
<p><i>- des services routiers effectués en substitution des services ferroviaires susvisés.</i></p>		
<p><i>A ce titre, la région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, le contenu du service public de transport régional de voyageurs et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'utilisateur, en tenant compte du schéma national multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma régional de transport, dans le respect des compé-</i></p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tences des départements, des communes et de leurs groupements, de la cohérence et de l'unicité du système ferroviaire dont l'Etat est le garant. Les régions exercent leurs compétences en matière de tarifications dans le respect des principes du système tarifaire national. Les tarifs sociaux nationaux s'appliquent aux services régionaux de voyageurs.</p>	<p>2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de détermination de la consistance des services transférés qui correspond aux services existants à la date du transfert.</p>		
<p><b>Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France</b></p>		
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — ..... II. — Ce syndicat fixe, conformément aux règles de coordination des transports, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire. Il favorise le transport des personnes à mobilité réduite. En outre, il peut organiser des services de transport à la demande.</p>	<p>II. — Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »</p>	
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>1° Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 35.</i> — Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.</p>		
<p>A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de République ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son ressort.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « procureurs de la République » sont insérés les mots : « , en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

—  
Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

.....  
*Art. 39.* — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.

*Art. 35.* — *Cf. supra.*

b) Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* — Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« À cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35. » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 39-1.* — (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Il est également consulté par le représentant de l'Etat dans le département avant que ce dernier n'arrête le*

**Texte en vigueur**

—

**Code général  
des collectivités territoriales**

*Art. L. 2211-2. —*

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.

.....

*Art. L. 2215-2. —* Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

.....

*Art. L. 2512-15. —* Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de po-

**Texte du projet de loi**

—

2° L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15 que signe également le procureur de la République. »

**Propositions de la commission**

—

*plan de prévention de la délinquance. »*

2° *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

lice associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

**Code de l'action sociale et des familles**

*Art. L. 121-6-1.* — Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en oeuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.

Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en oeuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS DE PREVENTION  
FONDEES SUR L'ACTION  
SOCIALE ET EDUCATIVE**

Article 5

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS DE PREVENTION  
FONDEES SUR L'ACTION  
SOCIALE ET EDUCATIVE**

Article 5

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.</p>		
<p>Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 116-1.</i> — L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6-2.</i> — Lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou <i>de personnes composant une même</i> famille, constatée par un professionnel de l'action sociale telle que définie à l'article L. 116-1, appelle l'action de plusieurs intervenants, celui-ci en informe le maire de la commune de résidence pour assurer une meilleure efficacité de l'action sociale.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-6-2.</i> — Lorsque... ...d'une personne ou <i>d'une</i> famille,...  ...sociale.</p>
	<p>« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou <i>de personnes composant une même</i> famille, un coordonnateur est désigné parmi eux par le maire, après consultation du président du conseil général. <i>À défaut</i>, le président du conseil général peut procéder à cette désignation.</p>	<p>« Lorsque... ...personne ou <i>d'une</i> même famille... ...général. <i>Le maire peut refuser de désigner un coordonnateur par décision motivée. Dans ce cas, le président...</i> ...désignation <i>par décision spécialement motivée.</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>« Ces professionnels <i>et le coordonnateur</i> sont autorisés à partager les informations et documents nécessaires à la continuité et à l'efficacité de leurs interventions. Les informations ainsi</p>	<p>« Ces professionnels sont autorisés...  ...interventions. <i>Le coordonna-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p><i>teur a connaissance des informations ainsi transmises. Les informations...</i></p>
<p><i>Art. 226-14. —</i> L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	<p>« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa et le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire ou à son représentant, au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont nécessaires à l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire, social et éducatif. »</p>	<p>« Le professionnel...</p>
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>		<p>...éducatif. <i>Le maire peut transmettre ces informations au président du conseil général si elles apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'action sociale. Les informations communiquées dans les conditions prévues au présent alinéa ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</i></p>
<p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;</p>		
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont mani-</p>		

**Texte en vigueur**

festé leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

**Code général  
des collectivités territoriales**

*Art. L. 2122-18.* — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

**Code de l'action sociale et des familles**

Livre Premier  
Dispositions générales

Titre IV  
Institutions

**Texte du projet de loi**

Article 6

Au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

**Propositions de la commission**

Article 6

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 141-1. — Le conseil pour les droits et devoirs des familles est réuni par le maire afin :</p>	<p>« Art. L. 141-1. — (Alinéa sans modification)</p>
—	<p>« - d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« - d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 441-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 441-2.</p>	<p>« Il... ...l'article L. 141-2.</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>« Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille.</p>	<p>« Il peut...</p>
<p>Art. L.552-6. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p>		<p>...famille. Il peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.</p>
<p>Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1.</p>	<p>« Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-13. — Cf. supra Art.5 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales, et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 141-2.</i> — Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité <i>publiques</i> sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné, un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 141-2.</i> — Lorsqu'il...  ...tranquillité <i>publics</i> sont...</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 375.</i> — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p>	<p>« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.</p>	<p>...L. 222-4-1 <i>et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.</i></p>
<p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p>	<p>« L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire informe le président du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Lorsqu'un...  ...général, <i>l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	<i>d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, le procureur de la République et le préfet.</i>
<i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i>	« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<b>Code de la sécurité sociale</b>	Article 7	Article 7
<i>Art. L. 552-6. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</i>	Après l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-7 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. .....		
<i>Art. L. 167-5. — Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :</i>	« <i>Art. L. 552-7. — Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L. 552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants que le professionnel coordonnateur de la commune soit, par dérogation au 2° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale, désigné pour</i>	« <i>Art. L. 552-7. — Lorsque...</i>
1°) la procédure de mise sous tu-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>telle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;</p>	<p>exercer <i>la tutelle aux prestations sociales</i>.</p>	<p>...exercer <i>la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i>.</p>
<p>2°) les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;</p>		
<p>3°) les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;</p>		
<p>4°) la création d'une commission départementale des tutelles ;</p>		
<p>5°) les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.</p>		
<p><i>Art. L. 167-2 à L. 167-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 à L. 167-4 et les 1° et 3° à 5° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 2212-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. supra Art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1. — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1. — (Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, <i>dans la mesure du possible</i>, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. »</p>	<p>« Le rappel... ...intervient, <i>sauf impossibilité</i>, en présence... ...légaux. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 121-1.</i> — Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 131-6.</i> — Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième phrase de l'article L. 121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » ;</p> <p>2° À l'article L. 131-6, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 131-8.</i> — Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.</p>	<p>maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8.</p>	<p>—</p>
<p>Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du précédent alinéa. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :</p>	<p>3° À l'article L. 131-8, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;</p>		
<p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 131-6. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 131-10. —</i> Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</p>	<p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, » ;</p>	
<p><i>Art. L. 214-13. — I. —</i> La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p>	<p>5° Le premier alinéa du I de l'article L. 214-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comporte, au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance. »</p>	<p>5° Le premier...  ...formation <i>concourant</i> à l'<i>insertion sociale.</i> »</p>
<p>Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p>		
<p>Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'arti-</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>cle L. 351-21 du code du travail.</p> <p>Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p>Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.</p> <p>.....</p>		
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 111-3-1.</i> — Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publi-</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET A PREVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE</b></p> <p>Article 10</p> <p>Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article L. 111-3-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « entrepris par une collectivité publique</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET A PREVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE</b></p> <p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>que ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.</p>	<p>ou nécessitant une autorisation administrative et » sont supprimés ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :</p>	<p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>- les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;</p>	<p>c) <i>Le cinquième alinéa est complété par les phrases suivantes :</i></p>	<p>c) <i>Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>- les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>« Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu ci-dessus.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir.</p>	<p>« L'étude de sécurité constitue un document relatif à la sécurité publique au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</b></p> <p>Art. 6. — I. — Cf. annexe.</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 160-1.</i> — En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2<sup>e</sup> alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :</p> <p><i>a)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;</p> <p><i>b)</i> En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;</p> <p><i>c)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;</p> <p><i>d)</i> En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2).</p> <p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tratif, social et fiscal. » ;</p> <p>2° Après le sixième alinéa de l'article L. 160-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e)</i> En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.</p>		
<p>La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.</p>		
<p><b>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</b></p>	<p>Article 11</p> <p>La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 25. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant : . . .</p>	<p>1° À l'article 25, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le second alinéa du n) de l'article 25 est supprimé.</p>
<p>n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.</p>	<p>« n) Les travaux à réaliser sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens. Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble, elle détermine aussi, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. » ;</p>	
<p>Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité que celle prévue au premier alinéa, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif permet une ouverture à distance et à l'unanimité en l'absence d'un tel dispositif.</p>	<p>2° L'article 26 est modifié comme suit :</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 26. — Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>décisions concernant :</p> <p>a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;</p>	<p>a) <i>Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>« d) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. »</i></p>
<p>b) la modification ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;</p>	<p><i>« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m de l'article 25. » ;</i></p>	
<p>c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m de l'article 25.</p>	<p>b) <i>Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
	<p><i>« d) L'ouverture matérielle des portes d'accès aux halls d'immeubles, lorsqu'elles existent. Cette décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. » ;</i></p>	
<p>L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.</p>		
<p>Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.</p>		
<p>A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.</p>		

**Texte en vigueur**

*Art. 26-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

*Art. 26-2.* — Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une couverture à distance.

**Code de la route**

*Art. L. 121-4.* — Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

**Texte du projet de loi**

*3° Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.*

Article 12

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 121-4, il est créé un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**3° Supprimé.**

Article 12

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tion.</p> <p>Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.</p>	<p>« Art. L. 121-4-1. — Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du présent code a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4 du présent code. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.</p>	
<p><i>Art. L. 121-3 et L. 121-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.</p>	
<b>Code de procédure pénale</b>	<p>« La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.</p>	
<i>Art. 530. — Cf. annexe.</i>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation, la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. » ;</p>	
<b>Code de la route</b>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 325-7, le mot : « quarante cinq » est remplacé par le mot : « trente » ;</p>	
<p><i>Art. L. 325-7. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à</i></p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

*Art. L. 325-8.* — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

.....

*Art. L. 325-10.* — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

3° L'article L. 325-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 325-8.* — I. —

L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu à l'article L. 325-7, premier alinéa, en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction.

« II. — La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction. » ;

4° L'article L. 325-10 est abrogé ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

.....  
*Art. L. 330-2. — I. —* Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande : .

.....  
9° Aux autorités étrangères extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation;  
.....

**Code rural**

*Art. L. 211-11. — I. —* Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions pré-

5° À l'article L. 330-2, 9°, après les mots : « aux autorités étrangères », sont supprimés les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ».

*Article additionnel*

*I. — Le code rural est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :*

*a) Au troisième alinéa du I, le mot « mandaté » est remplacé par le mot « désigné ».*

**Texte en vigueur**

vues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

III. — Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

*Art. L. 211-12, L. 211-13 et L. 213-16. — Cf. annexe.*

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*b) Les II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :*

*« II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et faire procéder à son euthanasie.*

*« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 en méconnaissance de cet article ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé ou tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.*

*« L'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.*

*« III. — Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

.....

*Art. L. 211-14. — I. —* Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

II. — Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 214-5 ;

2° De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

4° Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

III. — Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

2° *L'article L. 211-14 est complété par un IV rédigé comme suit :*

*« IV. — En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou à défaut le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme du délai prescrit, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

.....

« Art. L. 215-1. — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

**Code pénal**

Art. 121-2 et 131-38. — Cf. annexe.

**Code rural**

Art. L. 215-2. — Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité terri-

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. ».

3° Les articles L. 215-1 à L. 215-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 215-1. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

« II. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« a) la confiscation du ou des chiens concernés ;

« b) l'interdiction pour cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.

« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I, encourent les peines suivantes :

« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation du ou des chiens concernés ;

« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.

« Art. L. 215-2. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le terri-

**Texte en vigueur**

toriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

*Art. L. 215-3.* — Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*toire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.*

*« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.*

*« II. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*« 1° la confiscation du ou des chiens concernés ;*

*« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;*

*« 3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.*

*« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :*

*« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;*

*« - la confiscation du ou des chiens concernés ;*

*« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12.*

*« Art. L. 215-3. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende :*

**Texte en vigueur**

F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

.....  
*Art. L. 211-17. — Cf. annexe.*

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

« - le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;

« - le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;

« - le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;

« II. — Les personnes physiques encouruent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° la confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou matériels qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;

« 3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

« III. — Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions

**Texte en vigueur**

—

**Code pénal**

*Art. 131-29. — Cf. annexe.*

**Code pénal**

*Art. 131-16. — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines*

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la commission**

—

*prévues au I encourent les peines suivantes :*

*« - l'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;*

*« - la confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;*

*« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code ;*

*« - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12. »*

*4° Il est créé un article L. 215-2-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 215-2-1. — Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende.*

*« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*« - la confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14 n'a pas été prononcée ;*

*« - l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »*

*II. — Le code pénal est ainsi modifié :*

*1° L'article 131-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

complémentaires suivantes : . . . . .  
.....

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

.....  
*Art. 131-35-1. — Cf. annexe.*

*Art. 222-44. —* Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : . . . . .

10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

.....  
*Art. 434-41. —* Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhi-

« 9° L'interdiction pour une durée de trois ans au plus de détenir un animal » ;

2° Il est inséré après l'article 131-35-1 du code pénal un article 131-35-2 ainsi rédigé :

« Art. 131-35-2. — Le règlement qui prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut limiter cette interdiction à certains animaux. »

3° L'article 222-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction de détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre définitif ou temporaire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.</p>		<p><i>4° Au premier alinéa de l'article 434-41, après les mots : « retrait du permis de chasser » sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal ».</i></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.</p>		
<p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>		
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	<b>DISPOSITIONS FONDEES SUR L'INTEGRATION</b>	<b>DISPOSITIONS FONDEES SUR L'INTEGRATION</b>
	Article 13	Article 13
<b>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</b>	<p>La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
TITRE I <sup>er</sup>	<p>1° Dans le libellé du chapitre III du titre I<sup>er</sup>, après les mots : « De la réserve civile de la police nationale », sont ajoutés les mots : « et du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure et a la protection des personnes et des biens		
Chapitre III		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>De la réserve civile de la police nationale</p>	<p>2° L'article 4 est modifié comme suit :</p>	<p>2°(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité.</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, il est ajouté le membre de phrase suivant : « ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique. » ;</p>	
<p>La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service.</p>	<p>b) À la fin du second alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative. » ;</p>	
<p><i>Art. 6.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>3° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« <i>Art. 6-1.</i> — Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 6-1.</i> — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - être citoyen français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;</p>	<p>« - être citoyen français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans ;</p>
	<p>« - être âgé d'au moins dix-sept ans ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 21 et 23. — Cf. annexe.</p>	<p>au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.</p> <p>« L'agrément de l'autorité administrative ne peut être délivré <i>que</i> s'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il est procédé, comportant le cas échéant la consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions des articles 21 et 23 de la présente loi, <i>qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un</i> comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>« L'agrément... ...délivré s'il... ...administrative, <i>ayant le cas échéant donné lieu</i> à consultation...</p> <p>...dispositions de l'article 21 de la présente loi, que <i>son</i> comportement ou <i>ses</i> agissements <i>sont</i> contraires...</p>
<p>Art. 6. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine ...</p>
	<p>4° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p>...article. » ; 4°(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 7. — Les périodes d'emploi des réservistes sont indemnisées.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réservistes » sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Les indemnités perçues au titre de périodes effectuées dans le cadre du</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « effectuées dans le cadre du volontariat</p>	<p>b) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>volontariat ou de l'obligation de disponibilité ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p>	<p>ou de l'obligation de disponibilité », sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'alinéa qui précède » ;</p>	
<p>Dans le cas où le réserviste exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « le réserviste », sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » et après les mots : « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.</p>	<p>d) Au quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>
<p>Pendant la période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>e) Au cinquième alinéa, après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».</p>	<p>e) Au cinquième alinéa, après les mots : « Pendant la période d'activité dans la réserve » et les mots : « en dehors de... nationale ».</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Art. L. 121-19. — Cf. annexe.</p>	<p>Après l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-20 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 121-20. — Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques. »	—
<b>Code pénal</b>	CHAPITRE V	CHAPITRE V
<i>Art. 222-14.</i> — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MEME OU POUR AUTRUI</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MEME OU POUR AUTRUI</b>
1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;	Article 15	Article 15
2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	Le code pénal est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;		
4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.		
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.	1° Il est inséré après l'article 222-14 un article 222-14-1 ainsi rédigé :	1° <b>Supprimé.</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 222-15. — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.</p>	<p>« Art. 222-14-1. — Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité sont punies conformément aux dispositions de l'article 222-14. » ;</p>	2° <b>Supprimé.</b>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.</p>	<p>2° À l'article 222-15, la référence à l'article 222-14 est remplacée par une référence à l'article 222-14-1 ;</p>	3° (Alinéa sans modification)
<p>Art. 222-48-1. — Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.</p>	<p>3° L'article 222-48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les personnes... ...222-13 et 222-14 peuvent...</p>
<p>Art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 131-36-1 et 131-36-13. — Cf. annexe.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14-1 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13 lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p>...commise soit par le conjoint... ...solidarité soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime. »</p>
<p>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>	Article 16	Article 16
<p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;</p>	<p>I. — Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par la phrase suivante : « Cet accord n'est pas non plus nécessaire lorsque la victime fait connaître au médecin que les violences dont elle a été l'objet ont été commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</p>		
<p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.</p>		
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p>		
<p><i>Art. 48-5.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neu-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>vième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p>	<p><i>II. — Le premier alinéa de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « ainsi que les délits de provocation prévus par le deuxième alinéa de ce même article, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits d'agression sexuelle ou des crimes ou délits commis par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. »</i></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><b>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</b></p>	<p>I. — Les articles 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 32. — La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.</i></p>	<p><i>« Art. 32. — Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention « mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) ». Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.</i></p>	<p><i>« Art. 32. — (Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 34, qui constituent la reproduction intégrale d'une oeuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p>« Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 33, interdire :</p>	<p>disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.</p>	
<p>1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;</p>	<p>« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.</p>	
<p>2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p>		
<p>En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.</p>		
<p>L'arrêté d'interdiction est publié au Journal officiel de la République française.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.</p>		
<p><i>Art. 33.</i> — Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.</p>	<p>« <i>Art. 33.</i> — L'autorité administrative peut en outre interdire :</p>	<p>« <i>Art. 33.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés <i>au deuxième alinéa</i> de l'article 32 ;</p>	<p>« 1° De proposer... ...mentionnés à l'article 32 <i>en cas de non respect des obligations fixées à ce même article en matière de signalétique</i> ;</p>
<p>La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administra-</p>	<p>« 2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du pu-</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tive les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.</p> <p><i>Art. 34.</i> — Les documents mentionnés à l'article 32 reproduisant des oeuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.</p>	<p>blic en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;</p> <p>« 3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p> <p>« <i>Art. 34.</i> — Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 34.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 33, l'interdiction prévue au 2° de l'article 32.</p>	<p>« Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 33.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent les peines suivantes :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-38 et 131-39 : Cf. annexe.</i></p>	<p>« - outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>« - l'amende... ...pénal ;</p>
<p><b>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</b></p> <p><i>Art. 35.</i> — Les interdictions prévues aux articles 32 et 34 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des</p>	<p>« - la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« <i>Art. 35.</i> — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une oeuvre cinématogra-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 35.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
exemplaires édités et diffusés.	phique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.	
<p>La mention de l'interdiction résultant du premier alinéa de l'article 34 est en outre insérée dans le document lui-même, quel que soit son support. De plus, lorsque le document présente un caractère pornographique, est également inséré le rappel des dispositions de l'article 227-22 du code pénal.</p>	<p>« Toutefois les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en oeuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.</p>		
<p><i>Art. 36.</i> — Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 32 ou à celles résultant de l'article 34 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15000 euros.</p>		
<p><i>Art. 37.</i> — Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 32 ou de l'article 34 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30000 euros.</p>		
<p><i>Art. 38.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 36 et 37 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p>		
<p><i>Art. 39.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 36 et 37 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>		
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
<p>- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pé-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>nal ;</p> <p>- la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>II. — Après l'article 227-22 du code pénal, est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p><i>Art. 227-22.</i> — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.</p>	<p>« <i>Art. 227-22-1.</i> — Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>
<p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p>	<p>« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »</p>	<p>III. — Après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé :</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.</p>	<p>« <i>Art. 706-47-3.</i> — Dans le but...</p>
<p><i>Art. 60-2.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>III. — Après l'article 60-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. 706-47-3.</i> — Dans le but...</p>
<p>« <i>Art. 60-3.</i> — Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code</p>	<p>« <i>Art. 706-47-3.</i> — Dans le but...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 227-18 à 227-24. — Cf. annexe.</i></p>	<p>pénal et, lorsque celles ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris et affectés dans un service spécialisé <i>peuvent</i>, sans être pénalement responsables <i>de ces actes</i> :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...police judiciaire <i>agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont spécialement...</i></p>
	<p>« 1° Participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p><i>IV. — Après l'article 77-1-2 du même code, il est inséré un article 77-1-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p><b>IV. — Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 77-1-2. — Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.</i></p>		
<p>Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p>Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.</p>		
<p>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p><i>Art. 60-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 77-1-3. — L'article 60-3 est applicable.</i> »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 99-4.</i> — Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.</p>	<p>—</p> <p><i>V.</i> — <i>Au premier alinéa de l'article 99-4 du même code, après les mots : « de l'article 60-2 » sont ajoutés les mots : « ou aux mesures prévues par l'article 60-3 ».</i></p>	<p>—</p> <p><b>V. — Supprimé.</b></p>
<p>Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<p>Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.</p>		
<p>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.</p>		
<b>Code de la santé publique</b>	<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>
<p><i>Art. L. 3211-11.</i> — Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2.</p>	<p>L'article L. 3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« La décision de sortie mentionne l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et s'il en détient, un numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, la date de retour à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p>	<p>l'hôpital. » ;</p>	
<p>1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;</p>		
<p>2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »</p>	<p>2° Le...</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. L. 3213-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 3213-9-1. — I. — Il est créé un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office prévues aux articles L. 3213-1 et suivants.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3213-9-1. — I. —</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3213-1 et suivants. — Cf. infra.</i></p>		
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>	<p>« Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'hospitalisation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/>	<p>« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, le procureur de la République et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les personnes habilitées par eux peuvent accéder directement, par des moyens sécurisés, aux données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement.</p>	<p>« Dans le cadre de leurs attributions en matière d'hospitalisation d'office, le représentant...</p>
<p><b>Code de la défense</b></p>	<p>« L'autorité judiciaire est destinataire des données enregistrées dans ce traitement.</p>	<p>...sociales ainsi que les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par eux...</p>
<p>Art. L. 2336-3. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le traitement ne fait l'objet d'aucune mise à disposition, rapprochement ou interconnexion avec d'autres traitements de données à caractère personnel.</p>	<p>...traitement.</p>
	<p>« II. — Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1ère et 4ème catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L. 2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Il fixe les modalités d'alimentation du fichier national, de consultation et de mise à disposition des données, de sécurisation des informations et en particulier d'habilitation des personnels autorisés à accéder au fichier et à demander la communication des données. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« II. — (Sans modification)</p>
		<p>« III. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 3212-1.</i> — Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :</p> <p>1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;</p> <p>2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.</p> <p>La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.</p> <p>Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.</p> <p>La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.</p> <p>Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la né-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 3213-1.</i> — A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 3213-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-1.</i> — Le maire ou, à Paris, le commissaire de police, prononce par arrêté motivé, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 3213-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p>	<p>« Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté évoqué à l'alinéa précédent a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la personne en cause est retenue, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.</p>	<p>« En cas de nécessité, le représentant de l'État dans le département prononce cette hospitalisation.</p> <p>« En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article</p>	<p>« En cas...</p> <p>...hospitalisation <i>dans les conditions prévues par le premier alinéa.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 3213-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>L. 3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante-douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »</p>	
<p><i>Art. L. 3212-4. —</i> Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.</p>	<p>Article 22</p> <p>Les articles L. 3212-4 et L. 3213-2 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3212-4, après les mots : « vingt-quatre heures » sont insérés les mots : « , puis dans les soixante-douze heures » ;</p>	<p>Article 22</p> <p>Les articles L. 3212-4 et L. 3213-2 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article L. 3213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 3213-2. —</i> En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une</p>	<p>« <i>Art. L. 3213-2. —</i> Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation du maire, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 3213-2. —</i> Dans...</p> <p>...l'auteur <i>du certificat médical</i> ou de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
durée de quarante-huit heures.		
<i>Art. L. 3222-5. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. L. 3213-1. — Cf. supra.</i>		
.....		
<i>Art. L. 3222-1. — Cf. annexe.</i>	« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, prononce par arrêté, au vu de ce certificat médical, la confirmation de l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 3213-4 et L. 3212-11. — Cf. annexe.</i>	« Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent et des articles L. 3213-1, L. 3213-4, L. 3213-7 et L. 3211-11, sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 3213-7. — Cf. infra.</i>	Article 23	Article 23
<i>Art. L. 3211-11. — Cf. supra.</i>	Après l'article L. 3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 3212-1 et L. 3213-2. — Cf. supra.</i>	« <i>Art. L. 3213-5-1.</i> — Le représentant de l'État dans le département peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L. 3212-1 et L. 3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »	
Article 24	Les articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :	Article 24
<i>(Sans modification)</i>		<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

—

*Art. L. 3213-7.* — Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.

A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

*Art. L. 3213-8.* — Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

**Code de procédure pénale**

*Art. 706-53-5.* — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre

**Texte du projet de loi**

—

1° Au premier alinéa de l'article L. 3213-7, après les mots : « qui a bénéficié », sont ajoutés les mots : « d'un classement sans suite, » ;

2° L'article L. 3213-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ces deux décisions », sont remplacés par les mots : « ces avis ».

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :</p>	Article 25	Article 25
<p>1° De justifier de son adresse une fois par an ;</p>	<p>I. — Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.</p>		
<p>Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.</p>		
<p>Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p>		
<p>..... <i>Art. 712-6. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Art. 706-53-10. —</i> Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p>		
<p>La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concer-</p>		

**Texte en vigueur**

nées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours.

Si le procureur de la République n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S'il s'agit d'une mention concernant soit un crime, soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement et commis contre un mineur, la décision d'effacement du fichier ne peut intervenir en l'absence d'une telle expertise.

Dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an.

**Code pénal**

*Art. 133-13.* — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription ac-

**Texte du projet de loi**

II. — Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots suivants : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».

**Article 26**

I. — Le code pénal est ainsi modifié :

**Propositions de la commission**

**Article 26**

I. — (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>complie ;</p> <p>2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;</p>	<p>1° L'article 133-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.</p>	<p>« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.</p>	
<p><i>Art. 133-14.</i> — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :</p>	<p>« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;</p>	
<p>1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;</p>	<p>2° L'article 133-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.</p>	<p>« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.</p>	
<p>.....</p>	<p>« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

—  
  
*Art. 133-16.* — La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

**Code de procédure pénale**

*Art. 706-53-10.* — *Art. 706-53-10.* — Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours... ..

*Art. 769.* — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution

date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;

3° L'article 133-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, *notamment* pour l'application des règles sur la récidive légale. »

II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés et l'alinéa est complété par les mots : « ou tant que la personne n'a pas été réhabilitée » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« La...  
  
...poursuites, pour...  
  
...légales. »

II. — (*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

—

d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Sont également retirés du casier judiciaire :

1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 625-8 du code de commerce lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation.

Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

2° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

3° Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à l'expira-

—

2° Au deuxième alinéa de l'article 769, les mots : « par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire » sont supprimés ;

3° Le septième alinéa (3°) de l'article 769 est abrogé ;



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

tion des délais prévus par les articles 728-4 et 728-7 du code pénal calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

4° Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

5° Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;

6° Les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale ;

7° Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance.

.....  
*Art. 775.* — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressé-

4° Le 5° de l'article 775 est rétabli dans la rédaction suivante :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ment exclue en application de l'article 775-1 ;</p>	<p>« 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire. »</p>	
<p>3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;</p>		
<p>4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ;</p>		
<p>6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;</p>		
<p>7° et 8° (paragraphe abrogés) ;</p>		
<p>9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;</p>		
<p>10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;</p>		
<p>11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende.</p>		
<p>Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application des articles 131-10 et 131-11, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;</p>		
<p>12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ;</p>		
<p>13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>14° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768 ;</p> <p>15° Sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, les condamnations prononcées pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce.</p> <p>Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention Néant.</p>	<p>III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>
	<p><b>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES</b></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Troisième partie Lutte contre les maladies et dépendances</p>	<p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Livre IV Lutte contre la toxicomanie</p>		
<p>Titre I<sup>er</sup> Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</p>		
<p>« Chapitre III</p>	<p>« Chapitre III</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« <b>Personnes signalées par le procureur de la République</b></p>	<p>« <b>Personnes signalées par l'autorité judiciaire</b></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3413-1.</i> — Chaque fois que le procureur de la République, par application de l'article L. 3423-1, en-</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-1.</i> — Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>joint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.</p>	<p>stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire compétente.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3413-2. — Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication.</i></p>	<p><i>« L'autorité sanitaire fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin relais.</i></p> <p><i>« La personne bénéficiaire de l'injonction thérapeutique rend compte à l'autorité judiciaire qui a diligencé la mesure de l'exécution de celle-ci.</i></p>	<p><i>« Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.</i></p> <p><i>« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants. »</i></p>
<p>Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.</p>	<p><i>« Art. L. 3413-2. — Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.</i></p> <p><i>« Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.</i></p>	<p><i>« Art. L. 3413-2. — Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptée.</i></p>
<p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p>	<p><i>« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sani-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>taire qui prévient le parquet.</p> <p><i>Art. L. 3413-3.</i> — Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoint de se placer, le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.</p> <p>Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.</p> <p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p> <p>En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-3.</i> — Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés.</p> <p>« Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.</p> <p>« Le médecin relais contrôle le déroulement de la mesure.</p> <p>« Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.</p> <p>« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-3.</i> — Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-4.</i> — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 28</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3421-1 est complété par les <i>trois</i> alinéas suivants :</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-4.</i> — <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 28</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'article L. 3421-1 est complété par les <i>deux</i> alinéas suivants :</p>
<p>.....</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. L. 131-35-1.</i> — <i>Cf infra.</i></p>		<p>« <i>Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 3421-4.</i> — La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Si l'infraction punie à l'alinéa précédent est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p> <p>« Si la même infraction est commise par les personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer une profession ayant trait au transport public de voyageurs et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs soumis aux présentes dispositions. » ;</p> <p>2° L'article L. 3421-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les provocations prévues au premier alinéa dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci lors des entrées ou des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</i></p> <p>« Si l'infraction est commise...</p> <p>...public, ou par le personnel d'une entreprise de transports terrestres, maritimes, aériens, de marchandises ou de voyageurs, exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les peines... ...d'amende. »</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>2° L'article L. 3421-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>a) <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>sorties sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;</p>	<p>b) <b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 3421-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>b) <i>L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>« Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>3° Après... ...inséré <i>trois</i> articles ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 20 et 21. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Après l'article L. 3421-4, il est inséré <i>deux</i> articles ainsi rédigés :</p>	<p>« <i>Art. L. 3421-5. — Sur...</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 3421-5. —</i> Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport <i>public de voyageurs</i>, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :</p>	<p>...transport terrestre...</p>
	<p>« 1° Contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3421-1 ;</p>	<p>...en vue de :</p>
	<p>« 2° Procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

« Les vérifications visées à l'alinéa précédent sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. *En pareil cas, un échantillon est conservé dans des conditions adéquates.*

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande, et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 3421-1. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.

« Les mesures prises en application du présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

« Art. L. 3421-6. — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« Les...

...biologiques.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de vérification prévues au présent article. »*

« Art. L. 3421-6. — I. — *(Sans modification)*

*« Art. L. 3421-7. — Les personnes physiques coupables des délits prévus au second alinéa de l'article L. 3421-1 et à l'article L. 3421-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

*« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;*

*« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;*



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-5 et 131-22 à 131-25. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-8. — Cf. infra en face de l'article 42 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« II. — Les personnes physiques coupables de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</i></p> <p><i>« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</i></p> <p><i>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</i></p> <p><i>« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</i></p> <p><i>« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</i></p> <p><i>« 5° L'interdiction, soit définitive, soit pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession ayant trait au transport ;</i></p> <p><i>« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</i></p> <p><i>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p><i>« 8° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</i></p>

**« II. — Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 227-18 et 227-18-1. — Cf. annexe.</p>	<p>131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs ;</p> <p>« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »</p>	<p>II (nouveau). — Le code pénal est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p>	<p>1° L'article 227-18 est rédigé comme suit :</p>	<p>« Les provocations directes à faire un usage illicite de stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.</p>
		<p>« Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>
		<p>2° L'article 227-18-1 est rédigé comme suit :</p>
		<p>« Les provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.</p>
		<p>« Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à</p>

**Texte en vigueur**

—

**Code de la route**

*Art. L. 235-1. — I. —* Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la commission**

—

*l'article 131-35-1. »*

*III (nouveau). — Le code de la route est ainsi modifié :*

*Le II de l'article L. 235-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

III. — L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

.....  
*Art. L. 235-3. — I. —* Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

*dangers de l'usage des produits stupéfiants.*

*Le II de l'article L. 235-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p> <p>III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>		<p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Troisième partie Lutte contre les maladies et dépendances</p> <p>Livre IV Lutte contre la toxicomanie</p> <p>Titre II Dispositions pénales et mesures d'accompagnement</p> <p>« Chapitre III</p> <p><b>« Injonction du procureur de la République</b></p> <p><i>Art. L. 3423-1.</i> — Le procureur de la République peut enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</p> <p>L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se conforment au traitement médical qui leur est prescrit et le suivent jusqu'à son terme.</p> <p>De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupé-</p>	<p>Article 29</p> <p>I. — Le code de la santé publique est modifié comme suit :</p> <p>1° Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie de ce code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Chapitre III</p> <p><b>« Injonction thérapeutique par le procureur de la République</b></p> <p><i>« Art. L. 3423-1.</i> — Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</p> <p>« L'intéressé doit donner son accord écrit. S'il est mineur, cet accord est recueilli en présence de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués. <i>La mesure prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République et sa durée est de six mois, renouvelable une fois selon les mêmes modalités.</i></p> <p>« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction</p>	<p>Article 29</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Art. L. 3423-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'intéressé... ...convoqués.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>fiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre.</p>	<p>thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.</p>	<p>« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptés, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. — (Sans modification)</i></p>
<p>Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur apprécie s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. — Dans tous les cas prévus à l'article L. 3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Chapitre IV</p>	<p>« Chapitre IV</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>« Pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement</b></p>	<p><b>« Injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants</b></p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. — (Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3424-1. — Les personnes mises en examen pour le délit prévu par l'article L. 3421-1, lorsqu'il est établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, peuvent être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.</i></p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. — Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale</p>	<p>« L'exécution de cette ordonnance se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (deuxième à quatrième alinéas) du code de procédure</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
étant, le cas échéant, applicables.	pénale étant, le cas échéant, applicables.	
	« Chapitre V	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<b>« Injonction thérapeutique par la juridiction de jugement</b>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 3421-1 et L. 3413-1 à L. 3413-3. — Cf. supra.</i>	« <i>Art. L. 3425-1.</i> — La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413 3. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3 est le juge d'application des peines.	« <i>Art. L. 3425-1.</i> — <i>(Sans modification)</i>
	« <i>Art. L. 3425-2.</i> — Le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues aux articles L. 3421-1 et L. 3425-1.	« <i>Art. L. 3425-2.</i> — <i>(Sans modification)</i>
	« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. » ;	
<i>Art. L. 3842-1.</i> — Les dispositions du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles L. 3842-2 et L. 3842-4.		2° A (nouveau) Dans l'article L. 3842-1, les références : « des articles L. 3842-2 et L. 3842-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3842-4 ».
Les articles L. 3422-1 et L. 3422-2 ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.		
<i>Art. L. 3842-2.</i> — Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 3424-4 est ainsi rédigé :	2° L'article L. 3842-2 est abrogé.	2° <i>(Sans modification)</i>
« <i>Art. L. 3424-4.</i> - L'autorité judiciaire est informée du déroulement et des résultats de la cure de désintoxication prévue par les articles L. 3424-1 et L. 3424-2. »		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 132-45.</i> — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;</p> <p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;.....</p>	<p>II. — Au 3° de l'article 132-45 du code pénal sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Cette mesure peut consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; ».</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ces mesures peuvent consister... ...publique, lorsqu'il apparaît que... ...alcooliques ; ».</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 41-2.</i> — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>supérieure à un an ;</p> <p>2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p> <p>3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;</p> <p>4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;</p> <p>5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;</p> <p>6° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p> <p>7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;</p> <p>8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;</p> <p>9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;</p> <p>10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;</p> <p>11° Ne pas rencontrer ou recevoir,</p>	<p>1° Après le quinzième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>céder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</p>		
<p>12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;</p>		
<p>13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p>		
<p>14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.</p>	<p>« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;</p>	<p>« 15° (Sans modification)</p>
	<p>« 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ;</p>	<p>« 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour <i>selon les modalités définies à l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</i></p>
	<p>« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, <i>lorsque les circonstances de fait ou de droit font apparaître que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.</i> » ;</p>	<p>« 17° Se...  ...publique <i>lorsqu'il apparaît que...</i>  ...alcooliques. » ;</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

—

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en

2° L'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

2° *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Conseil d'Etat. .....</p> <p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 495.</i> — Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p> <p>1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p> <p>2° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p> <p>3° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.</p> <p>Cette procédure n'est pas applicable :</p> <p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p> <p>2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;</p> <p>3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.</p> <p>Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.</p>	<p>Article 31</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que le délit d'usage de stupéfiants prévu par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. »</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>Après le quatrième alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 706-81 à 706-87. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 222-37 et 222-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>L'article 706-32 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 706-32. — Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et sous leur autorité, les agents de police judiciaire, peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>« 1° Acquérir des produits stupéfiants ;</p> <p>« 2° Mettre à la disposition d'un tiers en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, des moyens de communication, de transport ou de paiement.</p> <p>« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 706-32. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 131-35-1. —</i> Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants » ;</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p><b>1° Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p>	<p>2° Après le 4° des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>..... <i>Art. 221-8.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :.....</p>		
<p>4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>		
<p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :.....</p>		
<p>4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>		
<p><i>Art. 222-39.</i> — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>« 4° <i>bis</i> L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>	<p>3° <i>Au deuxième alinéa de l'article 222-39, après le mot : « administration », sont ajoutés les mots : « et, lors des entrées et des sorties de personnes, aux abords de ceux-ci. » ;</i></p>	<p>3° L'article 222-39 est ainsi modifié :</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p>		<p><i>Au deuxième alinéa, après le mot : « administration », sont ajoutés les mots : « et aux abords de ceux-ci ».</i></p>
<p>.....</p>		<p><i>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« Les personnes coupables des délits prévus aux deux alinéas précé-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :.....</p>	<p>4° Après le 9° de l'article 222-44, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>dents encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>
<p>9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;... ..... .....</p>	<p>« 9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 312-13. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>5° Après le 6° de l'article 312-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10 ;</p>	<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>
<p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le</p>	<p>.....</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		
<p>5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;</p>		
<p>6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1.</p>		
<p>.....</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p><i>Art. 322-15.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>		
<p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>		
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14 ;</p>		
<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p>6° Après le 5° de l'article 322-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 ;</p>		
<p>5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1.</p>		
<p><i>Art. 131-35-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>..... <i>Art. 222-11.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.</p>	Article 34	Article 34
<p><i>Art. 222-12.</i> — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : . . . . .</p>	Le code pénal est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p>	1° L'article 222-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
<p>Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p>	« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;	
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.</p>		
<p>..... <i>Art. 222-13.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : . . . . .</p>	2° Après le dix-huitième alinéa de l'article 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification)</i>
<p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

*Art. 222-14.* — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;

3° *A la fin du cinquième alinéa de l'article 222-14, sont insérés les mots : « ou lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;*

3° *Après le 4° de l'article 222-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 222-24. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : . . .</p>	<p>4° L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 5° De sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours mais ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »</p>
<p>11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 222-27. — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>5° L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Art. 222-28. — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</p>	<p>« 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	
<p>7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p>		
<p>Art. 222-29. — Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :</p>		
<p>1° A un mineur de quinze ans ;</p>		
<p>2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 222-30.</i> — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :.....</p> <p>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 222-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 227-25.</i> — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	<p>7° L'article 227-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 227-26.</i> — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :.....</p> <p>4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p><b>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS</b></p> <p>Article 35</p> <p>L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p><b>DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS</b></p> <p>Article 35</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 5.</i> — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de jugement à délai rapproché prévue par l'article 14-2 ;.....</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>juge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p>	<p>1° Dans...  ...immédiate devant le <i>tribunal pour enfants</i>. » ;</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>2° L'article 7-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 41-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 7-1. —</i> Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.</p>	<p>« <i>Art. 7-1. — (Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister dans l'accomplissement d'un stage de formation civique ou dans une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur. » ;</p>	<p>« Les mesures... ...article 41-1 <i>du code de procédure pénale</i> requièrent...</p>
	<p>3° Après l'article 7-1 rétabli, il est créé un article 7-2 ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 41-2. — Cf. supra en face de l'article 30 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. 7-2. —</i> La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p>« <i>Art. 7-2. — (Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 41-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 4-1.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut soit d'office, soit à leur demande, procéder à</p>	<p>« Avant...  ...peut, soit...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 8.</i> — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.</p> <p>A cet effet, il procédera à une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce <i>dernier</i> cas, l'audition est de droit. <i>Si ce magistrat rend une ordonnance ne validant pas la composition, la proposition devient caduque.</i> La décision du juge des enfants, <i>qui</i> est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime, <i>n'est pas susceptible de recours. Le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les mesures prévues par les 12° et 13° de l'article 41-2 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.</i></p> <p>« Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Respect d'une décision antérieurement prononcée par le juge de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;</p> <p style="text-align: center;">« 4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;</p> <p style="text-align: center;">« 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.</p> <p style="text-align: center;">« La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder six mois. »</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...Dans ce cas,...</p> <p>...droit. La décision du juge des enfants est notifiée...</p> <p>...victime.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale.</p>		
<p>Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.</p>		
<p>Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.</p>		
<p>Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.</p>		
<p>Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.</p>	<p>1° Le <i>sixième</i> alinéa est complété par les mots : « ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 <i>ter</i> » ;</p>	<p>1° Le <i>cinquième</i> alinéa... ...article 16 <i>ter</i> » ;</p>
<p>Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.</p>	<p>2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.</p>		
<p>Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.</p>		
<p>Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>le juge d'instruction.</p> <p>Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :</p> <p>- 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;</p> <p>- 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;</p> <p>- 3° Soit l'admonester ;</p> <p>- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>- 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;</p> <p>- 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.</p>	<p>« 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p> <p>3° Après le <i>dix-septième</i> alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction. »</p>	<p>3° Après le <i>seizième</i> alinéa... ...rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 37</p> <p>L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>—</p> <p>Article 37</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 10-2.</i> — Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.</p>		
<p>II. — Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.</p>		
<p>Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :</p>		
<p>1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;</p>		
<p>2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 10-2 est complété par les mots : « ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique. » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa du II du même article, sont insérés les alinéas suivants :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.</p>	<p>« 3° Accomplir un stage de formation civique ;</p>	
	<p>« 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. » ;</p>	
<p>Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.</p>		
	<p>3° Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>III. — En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 <i>bis</i> ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine.</p>	<p>« En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le contrôle judiciaire auquel peuvent être astreints en matière correctionnelle les mineurs âgés de moins de seize ans ne peut comporter que l'obligation de respecter les conditions d'un placement, conformément aux dispositions du 2° du II. Le mineur est alors placé dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>« 1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 <i>bis</i> ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
.....	<p>« 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supé-</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 11-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>rieure ou égale à sept ans.</p> <p>« Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément aux dispositions du 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire.</p> <p>« Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire. » ;</p>	<p>« Si...</p> <p>...provisoire conformément aux dispositions de l'article 11-2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.</p> <p>.....</p>		<p>... ° <i>Au premier alinéa de l'article 11-2, les mots « aux dispositions du III de l'article 10-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 10-2 ».</i></p>
<p><i>Art. 11-2. —</i> Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.</p>		
<p>S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.</p>		
<p>Lorsque interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mois dans le cas visé au deuxième alinéa.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 12.</i> — Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.</p>		
<p>Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.</p>		
<p>Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2.</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « au titre des articles 8-2 et 14-2 », sont remplacés par les mots : « au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 13.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 38</p> <p>L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 38</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>1° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 399.</i> — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.</p>	<p>« <i>Art. 13-1.</i> — Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants. » ;</p>	
<p>Il en est de même de la composition prévisionnelle de ces audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d'audience.</p>		
<p>Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l'assemblée générale du tribunal, à la fin de l'année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, et peuvent, en cas de nécessité,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>être modifiées en cours d'année dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance, et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.</p> <p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 14-2. — I. —</i> Les mineurs de seize à dix-huit ans qui ont été déférés devant le procureur de la République peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article.</p> <p>II. — La procédure de jugement à délai rapproché est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à cinq ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.</p> <p>III. — Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations</p>	<p>2° L'article 14-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le I, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>judge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p> <p>b) Dans la première phrase du II :</p> <p>1. Les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le <i>judge des enfants aux fins de jugement</i> » ;</p> <p>2. Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p> <p>3. Les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;</p> <p>c) Dans la seconde phrase du II, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de dix-huit mois » ;</p> <p>d) Au III :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Dans... ...devant le <i>tribunal pour enfants</i> » ;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1. Les mots... ...devant le <i>tribunal pour enfants</i> » ;</p> <p>2. (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3. (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) <b>Supprimé.</b></p> <p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

mentionnées au II, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Après avoir recueilli ses observations éventuelles et celles de son avocat, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

A peine de nullité de la procédure, les formalités mentionnées aux deux alinéas précédents font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal pour enfants. . . . .

.....

*Art. 15.* — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

1. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. » ;

2. Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 39

L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

Article 39

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p>	<p>1° Après le 5° de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;</p>	<p>« 6° Mesure d'activité de jour. » ;</p>	<p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p>
<p>5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.</p>	<p>2° Après le septième alinéa de l'article 15-1, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 15-1.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes . . . . .</p>	<p>« 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 8° Exécution de travaux scolaires ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la</p>	<p>« 9° Avertissement mentionné au 5° de l'article 16 ;</p>	<p>« 9° Avertissement solennel ;</p>
	<p>« 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>sanction éducative.</p> <p>En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.</p> <p><i>Art. 16.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;</p> <p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p> <p>4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.</p> <p><i>Art. 16 bis.</i> — Cf. annexe.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 16 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Avertissement solennel.</p> <p>« 6° Mesure d'activité de jour. » ;</p> <p>4° Après l'article 16 bis, il est créé un article 16 ter ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16 ter.</i> — La mesure d'activité de jour consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.</p> <p>« Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mi-</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter. » ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 20-7.</i> — Les dispositions des articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.</p>	<p>neur en matière correctionnelle.</p> <p>« Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée qui ne peut excéder douze mois et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.</p> <p>« Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;</p> <p>« 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;</p> <p>« 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa. »</p>	Article 40
<p>Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine pourra être également ordonné lorsque le tribunal pour enfants considérera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire sera alors renvoyée à une audience qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois.</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Le tribunal pour enfants qui ajourne le prononcé de la mesure éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une me-</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>sure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1.</p> <p>Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs.</p>	<p>« Lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonné, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour. »</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...jour dans les conditions définies à l'article 16 ter. »</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 132-66 à 132-70. — Cf. annexe.</i></p>		
<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p>
<p><i>Art. 33. —</i> Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, après les mots : « sursis avec mise à l'épreuve », sont insérés les mots : « ou d'un placement extérieur. »</p>	<p>Au premier...</p> <p>...placement à l'extérieur. »</p>
<p>L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.</p> <p>A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION - REPARATION ET LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL</b></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION - REPARATION ET LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL</b></p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-8.</i> — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix (1) heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — Dans la première phrase de l'article 131-8 du code pénal, les mots : « personne morale de droit public ou d'une association habilitée », sont remplacés par les mots : « soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées ».</p>	<p>Article 42</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>	<p>II. — Au septième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, après le mot : « collectivité », sont insérés les mots : « , notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, ».</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 41-2.</i> — Cf. <i>supra</i> en face de l'article 30 du projet de loi.</p>	<p>Article 43</p> <p>I. — Après le huitième alinéa de l'article 131-3 du code pénal, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 43</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-3.</i> — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° L'emprisonnement ;</li><li>2° L'amende ;</li><li>3° Le jour-amende ;</li><li>4° Le stage de citoyenneté ;</li><li>5° Le travail d'intérêt général ;</li><li>6° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</li><li>7° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.</li></ul>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 712-6.</i> — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« 8° La sanction-réparation. »</p> <p>II. — Après l'article 131-8 du même code, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 131-8-1. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.</i></p> <p style="text-align: center;">« La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.</p> <p style="text-align: center;">« Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.</p> <p style="text-align: center;">« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.</p> <p style="text-align: center;">« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 €, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.</p> <p>.....</p>	Article 44	Article 44
<p><i>Art. 41-1.</i> — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :.....</p>	<p>I. — Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « d'un stage de citoyenneté », sont insérés les mots : « d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;.....</p>	<p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>1° Après le dernier alinéa de l'article 131-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 131-16.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes : . . . . .</p>	<p>« 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;</p>	
<p>8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 135-35-1.</i> — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article 131-35-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de responsabilité parentale » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de ces stages » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 131-35-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>« La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné. »</p>
<p><i>Art. 222-45.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourrent également les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p> <p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;</p> <p>3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 222-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	<p>3°(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourrent également les peines suivantes :.....</p> <p>4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;.....</p>	<p>4° Après le 4° de l'article 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4°(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 224-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 4° <i>ter</i> L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>5° L'article 224-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>« 4° S'il s'agit des crimes visés à la section I du présent chapitre, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p>3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 225-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 225-20.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	
<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;</p>	<p>3° L'interdiction de séjour ;</p>	
<p>4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>financière ;</p> <p>5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p> <p>7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p>	<p>« 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p> <p>7° L'article 227-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7°(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 227-29.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>.....</p> <p><i>Art. 321-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : . . . . .</p> <p>9° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p> <p>8° L'article 321-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 3353-3.</i> — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article L. 3336-4 et au présent chapitre sont transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.</p>	<p>III. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3353-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires de :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>...° <i>L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les personnes coupables des infractions prévues à cet article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »</p>
<p><i>Art. L. 3353-4.</i> — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3.</p> <p>Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.</p> <p>.....</p>	<p>« 1° Retrait de l'autorité parentale ;</p> <p>« 2° Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. L. 3355-3. — Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 3351-1, L. 3351-3, L. 3352-1, L. 3352-5 et au premier alinéa de l'article L. 3353-3 encourrent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. L. 3819-11. — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3819-10.

Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.

**Code civil**

Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

2° L'article L. 3355-3 est ainsi modifié :

Après les mots : « cinq ans au plus », sont ajoutés les mots : « ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 3819-11 est complété par les mots : « et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »

**CHAPITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 45

Au deuxième alinéa de l'article 375-2 du code civil, après les mots : « ordinaire ou spécialisé », sont ajoutés les mots : « le cas échéant, sous régime de l'internat ».

2° **Supprimé.**

3° Après les mots : « alinéa précédent », la fin du second alinéa de l'article L. 3819-11 est ainsi rédigée : « encourrent également les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et l'obligation...  
...pénal. »

**CHAPITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 45

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p>
<p><i>Art. L. 2213-18.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p>	<p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>	<p>1° L'article L. 2213-18 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.</p>	<p>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI <i>deuxième partie</i> du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p>	<p>« Ils... ...Livre VI du... ...personnes. » ;</p>
<p><i>Art. L. 2213-19.</i> — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.</p>	<p>2° L'article L. 2213-19 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.</p>	<p>« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, les <i>gardes champêtres</i> agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>« Pour... ..., les <i>agents de police rurale</i> agissent... ...pénale. » ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2512-16.</i> — Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la</p>	<p>3° L'article L. 2512-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « pris en application de l'article L. 2512-13 », sont insérés les mots : « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>En outre, ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « ayant commis les infractions visées aux deux alinéas précédents. »</p>	<p>b) Au deuxième alinéa...</p>
<p>L'article L. 1312-1 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.</p>	<p>II. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>	<p>...visées</p>
<p><b>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</b></p>	<p>1° L'article 21 est ainsi rédigé :</p>	<p>au premier alinéa. »</p>
<p>Art. 21. — Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>« Art. 21. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait pour toute personne :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.</p>	<p>« 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader ou de déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 21. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;	
	« 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques <i>et</i> de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;	« 3° D'empêcher... quel- conques <i>ou</i> de manœuvrer... ...public ;
	« 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'État, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*Art. 23.* — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I<sup>er</sup> et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

2° L'article 23 est ainsi modifié :

a) En tête du texte actuel, il est inséré le numéro « I » ;

b) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « le II du présent article » ;

c) Il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées à ce I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

2° (*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

.....

*Art. 23-2.* — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

**Texte du projet de loi**

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant lui.

« Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. » ;

3° L'article 23-2 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

« Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

**Propositions de la commission**

3° (*Sans modification*)



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Propositions de la commission</b> —
<p>Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.</p>		
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 21.</i> — Sont agents de police judiciaire adjoints :</p>	<p>1° Après le septième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p>		
<p>1° <i>bis</i> Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p>		
<p>1° <i>ter</i> Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p>		
<p>1° <i>quater</i> Les agents de surveillance de Paris ;</p>		
<p>1° <i>quinquies</i> Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;</p>		
<p>2° Les agents de police municipale.</p>		
<p>Ils ont pour mission :</p>	<p>« 3° Les <i>gardes champêtres</i>, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au <i>II</i> de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales ; »</p>	<p>« 3° Les <i>agents de police rurale</i>... ...au <i>dernier alinéa</i> de... ...territoriales ; »</p>
<p>Ils ont pour mission :</p>		
<p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p>		
<p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p>		
<p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

.....  
*Art. 44-1.* — Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le ter-

2° Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

2° (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ritoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les <i>gardes champêtres</i> sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>« Ces ... ...les <i>agents de police rurale</i> sont... ...territoriales. » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>		
<p><i>Art. 529-4.</i> — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.....</p>		
<p>II. — A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.</p>	<p>3° Au premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots : « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs » sont supprimés.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p> <p>Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.</p>		
	<p>Article 47</p> <p><i>Les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont applicables à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.</i></p>	<p><i>IV (nouveau) . — Dans tous les textes législatifs, les mots : « gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « agents de police rurale ».</i></p> <p>Article 47</p> <p><i>Après l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est inséré un article 28 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art 28. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre. »</i></p>
	<p>Article 48</p> <p>Les dispositions du I de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux documents <i>offerts au public</i> après sa publication.</p>	<p>Article 48</p> <p>Les...</p> <p><i>...documents répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 mis à la disposition du public six mois après la publication de la présente loi.</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2542-1. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-21, L. 2213-26,</i></p>	<p>Article 49</p> <p>L'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. L. 2542-1. — Les dispositions du titre Ier du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2212-4, L. 2213-6, L. 2213-7,</i></p>	<p>Article 49</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L. 2213-27, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-4.</p>	<p>—</p> <p>L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-21, L. 2213-26, L. 2213-27, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-4. »</p>	<p>—</p> <p>Article 50</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2573-1.</i> — L'article L. 2211-1 est applicable aux communes de Mayotte.</p> <p>.....</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2573-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art L. 2573-1.</i> — Les articles L. 2211-1 et L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5832-13.</i> — I. — Les articles L. 5211-56 et L. 5211-58 sont applicables à Mayotte.</p>	<p>2° L'article L. 5832-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les articles L. 5211-56, L. 5211-58 et L. 5211-60 sont applicables à Mayotte. » ;</p>	
<p>II. — L'article L. 5211-57 est applicable à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur du code général des impôts à Mayotte prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.</p>	<p>b) Au II, les mots : « L'article L. 5211-57 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5211-57 et L. 5211-59 sont applicables. »</p>	
<p>III. — Pour l'application de l'article L. 5211-56, la référence aux communautés urbaines est supprimée.</p>	<p>II. — Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 131-1-1.</i> — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p> <p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Code des communes  
de la Nouvelle-Calédonie**

*Art. L. 132-2.* — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

*Art. L. 132-3.* — Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du code de procédure pénale.

**Texte du projet de loi**

—

conditions fixées par décret. » ;

2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-2-1.* — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.

« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;

3° L'article L. 132-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;

4° L'article L. 132-3 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.132-2, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »

III. — Le code des communes applicable à la Polynésie française est

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des communes applicable à la Polynésie française</b></p> <p><i>Art. L. 132-2.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p> <p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 131-1-1. — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</i></p> <p>2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 131-2-1. — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;</i></p> <p>3° L'article L. 132-2 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;

4° Après l'article L. 132-2, est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 132-2-1.* — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »

Article 51

I. — *Le 6° de l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2, le 2° de l'article 4, les articles 8, 9, 11, 13, le I de l'article 17, l'article 48 et le I de l'article 50* de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44, 48 et le II de l'article 50* de la présente loi sont applicables en Nouvelle Calédonie.

III. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44, 48 et le III de l'article 50* de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

IV. — *Le 1° de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48* de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 51

I. — L'article 2,...

...17 et  
l'article 48 de la ...  
...Mayotte.

II. — Le...  
...44 et 48 de la  
...  
...Calédonie.

III. — Le...  
...44 et 48 de  
la...  
...française.

IV. — *(Sans modification)*



## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Pages</u>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b> .....	325
<i>Art. L. 121-19, L. 222-4-1, L. 441-2.</i>	
<b>Code de la défense</b> .....	328
<i>Art. L. 2336-3.</i>	
<b>Code général des collectivités territoriales</b> .....	329
<i>Art. L. 2212-2.</i>	
<b>Code pénal</b> .....	330
<i>Art. 121-2, 131-5, 131-22, 131-23, 131-24, 131-25, 131-29, 131-35-1, 131-36-1, 131-36-13, 131-38, 131-39, 132-66, 132-67, 132-68, 132-69, 132-70, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-37, 222-39, 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21, 227-22, 227-23 et 227-24.</i>	
<b>Code de procédure pénale</b> .....	341
<i>Art. 20, 21, 41-1, 41-3, 60-2, 530, 706-81, 706-82, 706-83, 706-84, 706-85, 706-86, 706-87 et 712-6.</i>	
<b>Code de la route</b> .....	348
<i>Art. L. 121-3 et L. 121-4.</i>	
<b>Code rural</b> .....	349
<i>Art. L. 211-12, L. 211-13, L. 211-16 et L. 211-17.</i>	
<b>Code de la santé publique</b> .....	350
<i>Art. L. 3212-11, L. 3213-4, L. 3213-9, L. 3222-1, L. 3222-5 et L. 3421-1.</i>	
<b>Code de la sécurité sociale</b> .....	352
<i>Art. L. 167-2, L. 167-3, L. 167-4 et L. 167-5.</i>	
<b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b> .....	353
<i>Art. 13 et 16 bis.</i>	
<b>Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, loi de finances pour 1976</b> .....	354
<i>Art. 11 et 12.</i>	
<b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b> .....	356
<i>Art. 8.</i>	
<b>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</b> .....	357
<i>Art. 6.</i>	
<b>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</b> .....	358
<i>Art. 13-2.</i>	
<b>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</b> .....	359
<i>Art. 6, 21 et 23.</i>	



## Code de l'action sociale et des familles

*Art. L. 121-19.* — Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.

Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

*Art. L. 222-4-1.* — En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en oeuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

*Art. L. 441-2.* — Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

### **Code de la défense**

*Art. L. 2336-3.* — Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.

Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa.

## Code général des collectivités territoriales

*Art. L. 2212-2.* — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

## Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

*Art. 131-5.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

*Article 131-22.* — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

*Art. 131-23.* — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité

ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

*Art. 131-24.* — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

*Art. 131-25.* — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

*Art. 131-29.* — Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-26, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

*Art. 131-35-1.* — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

*Art. 131-36-1.* — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai

de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

*Art. 131-36-13.* — Les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile sont fixées par le titre VII *ter* du livre V du code de procédure pénale.

*Art. 131-38.* — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

*Art. 131-39.* — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;



7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

*Art. 132-66.* — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

*Art. 132-67.* — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

*Art. 132-68.* — L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

*Art. 132-69.* — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

*Art. 132-70.* — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.

*Art. 222-8.* — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-10.* — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-12.* — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant

habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

*Art. 222-13.* — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

*Art. 222-37.* — Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-39.* — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

*Art. 227-18.* — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

*Art. 227-18-1.* — Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

*Art. 227-19.* — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

*Art. 227-21.* — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

*Art. 227-22.* — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

*Art. 227-23.* — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou



cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

*Art. 227-24.* — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### **Code de procédure pénale**

*Art. 20.* — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;

3°(Abrogé) ;

4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;

5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.

Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

*Art. 21.* — Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° *bis* Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° *ter* Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° *quater* Les agents de surveillance de Paris ;

1° *quinquies* Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

*Art. 41-1.* — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de

paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

*Art. 41-3.* — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

*Art. 60-2.* — Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment

de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

*Art. 530.* — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.

*Art. 706-81.* — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

*Art. 706-82.* — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

*Art. 706-83.* — A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

*Art. 706-84.* — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code pénal.

*Article 706-85.* — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

*Art. 706-86.* — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

*Art. 706-87.* — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

*Art. 712-6.* — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

### **Code de la route**

*Art. L. 121-3.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

*Art. L. 121-4.* — Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement



applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

### **Code rural**

*Art. 211-12.* — Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

*Art. L. 211-13.* — Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur

depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.

*Art. L. 211-16.* — I. — L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. — Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. — Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

*Art. L. 211-17.* — Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

### **Code de la santé publique**

*Art. L. 3212-11.* — Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;

2° La date de l'hospitalisation ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

4° Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ;

7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ;

8° Les levées d'hospitalisation ;

9° Les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.

*Art. L. 3213-4.* — Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

*Art. L. 3213-9.* — Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

*Art. L. 3222-1.* — Dans chaque département, un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le représentant de l'Etat dans le département à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent des chapitres II et III du titre Ier du présent livre.

*Art. L. 3222-5.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des hospitalisations

psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

*Art. L. 3421-1.* — L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

### **Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 167-2.* — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales.

*Art. L. 167-3.* — La charge des frais de tutelle incombe :

1°) à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2°) à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important ;

2° *bis*) En matière de revenu minimum d'insertion, à la collectivité débitrice de l'allocation. Toutefois, lorsque le bénéficiaire perçoit plusieurs prestations faisant l'objet d'une tutelle, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme débiteur de la prestation dont le montant est le plus élevé ;

3°) Lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat.

*Article L. 167-4.-* Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

*Art. L. 167-5.* — Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :

1°) la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

2°) les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

3°) les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

4°) la création d'une commission départementale des tutelles ;

5°) les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

### **Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

*Art. 13.* — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

*Art. 16 bis.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

**Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975,  
Loi de finances pour 1976**

**Taxe sur le chiffre d'affaires - taxe à la valeur ajoutée films interdits aux mineurs - films pornographiques ou d'incitation à la violence**

*Art. 11. — I.* La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du i ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du i ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixe forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1er janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

#### IV. Paragraphe modificateur

V. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

VI. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

### **Culture et arts - cinéma - soutien financier - films pornographiques ou d'incitation à la violence**

*Art. 12.* — La taxe additionnelle au prix des places perçues postérieurement au 1er janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles .

A compter du 1er janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1er janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste de films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice .

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,  
aux fichiers et aux libertés**

*Art. 8.* — I. — Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en oeuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;



8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

*Art. 6.* — I. — Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. — Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. — Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.

### **Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs**

*Art. 13-2.* — Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales et qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

La mise en service de ces systèmes est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces systèmes, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque système, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de systèmes auxquelles s'appliquent ses dispositions.

## **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

*Art. 6.* — Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

*Art. 21.* — I. — Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en oeuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II. — Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

*Art. 23.* — I. — Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° *bis* Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 *ter* de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

## II. — Paragraphe modificateur